



Arrêt

n° 177 201 du 28 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine bayanzi et de religion catholique, vous êtes arrivée en Belgique le 1er septembre 2016 munie d'un passeport (n° OB0784798 valable du 25 avril 2015 au 24 avril 2020) dans lequel figurait un visa délivré par les autorités italiennes (n° 024832110 délivré le 1er juillet 2016 valable du 21 juillet 2016 au 4 août 2017). Vous avez été placée en centre fermé au motif que votre passeport est signalé comme étant révoqué par Interpol. En date du 2 septembre 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Manzansay dans la province du Bandundu. En janvier 2011, vous avez rencontré un certain [F. K.] avec lequel vous avez commencé une relation. Celle-ci a duré jusqu'en 2012. Cette année-là, il a rencontré une autre femme avec laquelle il a

commencé une relation ; une certaine [O. K.]. Celle-ci a été informée de votre relation et vos problèmes ont commencé. Le 4 avril 2012, des policiers sont venus vous arrêter et vous avez été détenue durant une semaine au cachot de Ndjili. Après votre libération, vous avez mis un terme à votre relation avec ce monsieur. Cependant, [O. K.] ne l'a pas cru et les problèmes ont continué. En 2014, vous avez rencontré votre mari actuel via sa tante qui fréquentait la même église que vous. Après son départ en Italie, votre relation a été interrompue mais elle a repris après via une discussion téléphonique quand vous étiez chez sa tante. En 2015, [O. K.] a encore envoyé des policiers chez vous auxquels vous avez dit que vous aviez un autre fiancé. En mars 2016, votre mari a commencé les démarches pour le mariage qui a été célébré, en son absence, le 26 avril 2016. Vous avez alors commencé des démarches pour le rejoindre en Italie. Le 10 juin 2016, vous avez rencontré un ami de votre ancien compagnon que vous avez informé de votre mariage. Cet ami a rapporté la nouvelle et l'identité de votre mari à [O. K.]. Celle-ci est alors partie avec son amie, la femme de [Ka.] chef des policiers à Kinshasa, pour vérifier si votre mari fait partie des Combattants en Europe ; ce qui s'est avéré être le cas. Apprenant cela, vous avez fui le 30 juin 2016 pour aller chez votre soeur à Massima. Vous êtes restée là durant deux mois. Vous avez quitté votre pays d'origine le 31 août 2016 en soudoyant un agent des services de l'immigration de l'aéroport. En cas de retour, vous craignez d'être tuée par [O. K.] parce qu'elle pense que vous avez toujours une relation avec votre ancien compagnon mais aussi en raison du fait que votre mari est fiché comme Combattant ; ce qui est connu par cette femme ainsi que son amie, l'épouse du colonel [Ka.]. A l'appui de votre demande, vous avez déposé des documents tels que votre casier judiciaire, un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, une attestation de composition de famille, un acte de mariage, votre passeport, des documents concernant le statut de réfugié de votre mari en Italie et un acte de mariage délivré par les autorités italiennes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous dites craindre une dénommée [O. K.] en raison de votre relation avec [F. K.] ainsi qu'une amie de cette femme qui est l'épouse du colonel [Ka.], chef des policiers de Kinshasa, parce qu'elles ont découvert que votre mari, reconnu réfugié par les autorités italiennes est un « Combattant » en Europe (voir rapport d'audition, pp. 4, 5 et 6).

Tout d'abord, en ce qui concerne vos problèmes avec [O. K.] parce que vous aviez une relation avec le même homme qu'elle, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel qui ne relève pas d'un des critères de la Convention de Genève à savoir « la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un certain groupe social ».

De plus, en ce qui concerne l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate que vos déclarations successives contiennent des divergences, de contradictions et des omissions importantes sur des éléments essentiels de celle-ci tels que les personnes que vous craignez et ainsi que les motifs mêmes ; éléments qui entachent la crédibilité de vos dires.

Ainsi, en date du 5 septembre 2016, vous avez répondu aux questions du document intitulé « Questionnaire ». Il en ressort que vous avez été arrêtée à deux reprises : le 4 avril 2012 durant une semaine et le 1er août 2016 durant cinq jours. Les deux fois vous avez été détenue au même endroit à savoir le cachot de Ndjili (voir questions 1 et 2). Il apparaît également que vos problèmes sont liés à une certaine [O. K.] en raison de votre relation avec un dénommé [F. K.] rencontré en 2011 et avec lequel vous avez rompu en 2013 (voir question 2). Vous indiquez aussi que les problèmes ont commencé en novembre 2012 quand [O. K.] a découvert votre relation avec ce dernier. Votre mari, Yves, a fait toutes les démarches pour que vous puissiez quitter le pays (voir question 2).

Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez soutenu avoir été arrêtée et détenue au cachot de Ndjili une seule fois, du 4 avril 2012 au 11 avril 2011, ajoutant que le 1er août 2016, vous aviez déjà quitté le domicile de votre tante le 30 juin 2016 pour aller chez votre soeur (voir rapport d'audition, pp. 5 et 6). Ensuite, vous avez indiqué craindre également la femme du colonel [Ka.] parce que celle-ci et [O. K.] ont découvert que votre mari figure sur la liste des « Combattants » en Europe qui veulent renverser le régime en place (voir rapport d'audition, p. 6) ; deux éléments qui n'apparaissent

nullement dans ledit « Questionnaire » malgré leur caractère essentiel. En outre, concernant votre relation avec [F. K.], vos propos ne sont pas non plus constants. Ainsi, vous dites que votre relation a commencé en janvier 2011. Qu'en 2012, vous lui parliez mais vous ne l'avez pratiquement pas vu et que vous vous êtes séparés après votre libération en avril 2012 (voir rapport d'audition, p. 9).

En commençant votre audition au Commissariat général, vous avez d'emblée signalé un problème avec la personne lors de votre premier entretien expliquant que vous ne vous étiez pas compris parce qu'elle parlait en français et vous en lingala sans maîtriser le français (voir rapport d'audition, p. 1). Or, le Commissariat général a plusieurs remarques à ce propos. D'une part, alors même que vous venez de signaler un problème de langue lors de votre première audition, à la question suivant qui vous est posée, vous répondez directement en français sans attendre la traduction (voir rapport d'audition, p. 1). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce problème de manière plus précise, vous mettez en avant un souci de dates indiquant que vous avez été arrêtée le 4 avril 2012 mais que vous avez donné une autre date (voir rapport d'audition, p. 6). Or, le Commissariat général relève que dans ce « Questionnaire », vous avez bien indiqué avoir été arrêtée le 4 avril 2012 (voir question 1). Ensuite, vous avez également dit avoir été directement interrogée et fait des déclarations vagues et que par la suite vous avez eu l'occasion de réfléchir et d'expliquer (voir rapport d'audition, p. 6). A ce propos, le Commissariat général souligne que les éléments ajoutés (la crainte envers la femme du colonel [Ka.] et envers le régime donc ainsi que le profil de « Combattant » de votre mari) sont des éléments essentiels constitutifs de votre crainte et de votre demande d'asile et que dans la mesure où on vous demande d'expliquer les raisons de celle-ci, il n'est pas cohérent que vous ayant besoin de temps et de réflexion pour tous les mentionner même de manière brève. Enfin, la lecture du document « Questionnaire » ne fait nullement ressortir un problème de compréhension puisque plusieurs questions sont posées que vos réponses ne mettent nullement un décalage ou tout autre problème de langue. Le Commissariat général note aussi que vous avez indiqué que la relecture et correction et que vous n'avez formulé aucune remarque (voir questions 7 et 8). Et lorsqu'il vous est demandé d'identifier les problèmes clairement étant donné qu'il ressort de ce document des questions et des réponses cohérentes, vous ne dites rien de plus (voir rapport d'audition, p. 9). Dès lors, le Commissariat général estime que votre explication quant à diverses divergences n'est pas suffisante et ne peut expliquer celles-ci.

Ensuite, vous mettez en avant le fait que votre mari a obtenu le statut de réfugié en Italie (voir rapport d'audition, p. 3 et farde « Documents », document n° 6) ajoutant qu'il est sur la liste des « Combattants » en Europe (voir rapport d'audition, p. 6). Vous déposez aussi un acte de mariage venant des autorités congolaises avec une traduction en italien (voir farde « Documents », document n° 4). Or, interrogée sur les activités de votre mari et ce qu'il fait pour lutter contre le régime congolais en place, vous dites seulement qu'il est « Combattant » sans aucune autre précision. Plusieurs questions vous ont été posées mais vous êtes restée silencieuse (voir rapport d'audition, p. 8). Quant au fait que les autorités soient au courant de votre lien et qu'il y ait des répercussions pour vous, vous avez dit que la femme de Kanyama est une amie de [O. K.] et qu'elles ont trouvé sur la liste des « Combattants » le nom de votre mari (voir rapport d'audition, p. 6). Or, le Commissariat général a expliqué qu'il ne considérerait pas cet élément comme crédible compte tenu que vous n'en aviez pas parlé lors de votre première audition. Vous ne présentez aucun autre élément permettant d'établir le profil de votre mari. Le Commissariat général relève aussi que le document italien concernant votre mari ne contient aucun élément pour corroborer le profil de ce dernier et vos déclarations. Pour le surplus, le Commissariat général souligne que les documents présentés ne contiennent aucun élément probant objectif permettant d'établir qu'il s'agit bien de la même personne. En conclusion, ces éléments ne permettent pas d'établir que la situation de votre mari aurait une quelconque incidence sur la vôtre. Le Commissariat général tient aussi à relever que selon les informations objectives à sa disposition (voir farde "Informations sur le pays", COI Focus, "RDC: L'authentification de documents officiels congolais", 24 septembre 2015 - update, document n° 2), que deux facteurs majeurs sont à prendre en considération lors de l'analyse de l'authentification d'un document à savoir l'absence d'uniformité pour les documents émanant d'une même autorité et d'autre part le degré de corruption permettant l'obtention de n'importe quel document, vrai ou faux. Cette réalité rend la possibilité d'authentifier des documents congolais très compliquée. Dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément probant permettant d'établir le lien qui vous unit à cette personne. Quant aux propos de votre conseil comme quoi le père de votre mari a aussi le statut de réfugié au Etats-Unis (voir rapport d'audition, p. 12), le Commissariat général relève qu'il ne dispose d'aucun élément de preuve à ce propos.

Ensuite, vous dites avoir été détenue durant une semaine au cachot de Ndjili du 4 avril 2012 au 11 avril 2012 (voir rapport d'audition, p. 8). Or, vos déclarations à propos de ce fait marquant demeurent vagues et peu précises. Vous faites une description sommaire des lieux (grandeur de la pièce, chaleur et

absence de lumière, prénoms des 2 co-détenues avec vous, règles concernant les repas et fouilles, voir rapport d'audition, p. 8). Vous avez aussi parlé d'un coup reçu quand on vous a poussée dans le cachot (voir rapport d'audition, p. 8). Considérant que vous y avez passé une semaine et qu'il s'agit d'un élément crucial et marquant, le Commissariat général estime qu'il ne ressort aucun sentiment de vécu de vos propos et que dès lors cet événement n'est pas établi.

Par ailleurs, votre conseil a insisté sur le fait que votre passeport est signalé par Interpol comme révoqué et que dès lors vous serez arrêtée à votre retour à l'aéroport de Kinshasa (voir rapport d'audition, p. 11). Les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde « Informations des pays », COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016, document n° 1) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. Or, le Commissariat général souligne d'une part que rien n'indique que vous êtes fichée par les autorités congolaises ; que vos propos concernant le lien entre [O. K.] et la femme de [Ka.] ne ressort nullement de vos premières déclarations, de même que celles sur votre mari et son profil de « Combattant » et que vous-même n'êtes ni sympathisante ni membre d'un parti politique ou d'une association (voir rapport d'audition, p. 3).

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous avez déposés, ceux-ci ne modifient par l'analyse faite ci-dessus dans la mesure où il s'agit de document concernant votre identité, votre état civil, votre casier judiciaire ainsi que leur traduction en italien et aussi votre procédure pour rejoindre votre mari en Italie ne contenant aucun élément quant aux faits que vous invoquez (voir Farde « Documents », documents n° 1 à 5 et 6).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; elle sollicite « également et éventuellement » l'annulation de la décision (requête, pages 1 et 8).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse dépose à l'audience cinq nouveaux documents, sous la forme de télécopies, à savoir une lettre du 27 septembre 2016 rédigée à Kinshasa, émanant de l'avocat de la requérante à Kinshasa et adressée au « Directeur de l'Interpol/RDC à Kinshasa/Gombe », un « Pro-Justitia » du 29 septembre 2016 émanant de « BCN-Interpol/Kinshasa », un courriel du 29 septembre 2016 envoyé par « NCB.Kinshasa » (BCN - Interpol Kinshasa) à « Interpol Bruxelles », une photocopie de quatre pages du passeport de la requérante, sur laquelle figurent un cachet du cabinet du greffier divisionnaire du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe et un cachet du 7 octobre 2016 signé à Kinshasa par ledit greffier « Pour Photocopie Certifiée Conforme à l'Original », ainsi qu'un « Pro-Justitia Avis de recherche de suspect » du 2 septembre 2016 concernant la requérante et émis par le commissariat de Ngaliema à Kinshasa.

4.2 Ces nouvelles pièces répondent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil les prend dès lors en considération.

4.3 Les autres pièces annexées à la note complémentaire précitée (dossier de la procédure, pièce 12) figurent déjà au dossier administratif et ne sont donc pas des nouveaux éléments.

5. Observation préliminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante en RDC, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'abord, s'agissant du conflit personnel l'opposant à O. K. qui lui reproche d'avoir une relation avec l'homme qu'elle-même fréquente, il estime que les persécutions invoquées par la requérante ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article

1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Ensuite, qu'il s'agisse de ce même conflit personnel ou de la crainte de la requérante d'être arrêtée en raison de la qualité de « Combattant » de son mari, reconnu réfugié en Italie, le Commissaire adjoint considère que son récit n'est pas crédible, relevant à cet effet des omissions, des contradictions, des méconnaissances et des imprécisions importantes dans ses déclarations. Il souligne également, sur la base des informations qu'il a recueillies à son initiative, qu'au vu de son profil, la crainte de la requérante d'être arrêtée par les autorités congolaises à son arrivée à l'aéroport de Kinshasa en raison du fait que son passeport est signalé par Interpol comme « révoqué », n'est pas fondée. Le Commissaire adjoint estime enfin que les documents produits par la requérante ne permettent pas de modifier l'examen de sa demande d'asile auquel il a procédé.

6.2 Le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle qui reste toutefois sans incidence sur sa teneur : en effet, à la page 2, troisième alinéa, elle indique que la détention de la requérante en avril 2012 s'est terminée le 11 avril 2011, alors qu'il s'agit du 11 avril 2012.

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.3.1 S'agissant des omissions et contradictions importantes que le Commissaire adjoint relève entre les propos qu'elle a tenus lors de son entretien à l'Office des étrangers et ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), la partie requérante (requête, pages 4 et 5) fait valoir qu'un problème de compréhension s'est posé avec l'agent de l'Office des étrangers et qu'elle « n'a[...] pas été comprise, parce qu'on lui a parlé en français en non en lingala, et qu'elle n'a pas la maîtrise du français. Qu'alors même qu'il est constant que la requérante souhaitait absolument être auditionnée en lingala, langue qu'elle maîtrise. Que celle-ci ne saurait comprendre pourquoi, en dépit de sa protestation pour devoir être entendue dans une langue qu'elle ne maîtrise pas correctement, l'Office des Étrangers a préféré faire et poursuivre l'enregistrement de sa demande d'asile en français. [...] Qu'alors même que la requérante avait d'emblée contesté que l'enregistrement de sa demande d'asile ait lieu en français ; que l'autorité est d'elle-même passée outre, en l'ayant entendue en français. Qu'en réalité, au lieu d'imposer la langue de la procédure à la requérante, l'Office des Étrangers se devait de mettre un interprète à la disposition de l'étrangère, ce qu'il n'a pas fait, se contentant simplement de vanter la circonstance que la requérante a répondu convenablement à certaines questions. Que le fait qu'une lecture soit effectuée par l'agent de l'Office des Étrangers n'y change rien, car ledit délégué a fait cette relecture en français. Qu'il lui a en outre été demandé d'être brève, et qu'elle aurait à s'exprimer en détail à l'Office des Étrangers. Que cette observation était déroutante pour la requérante, qui finalement ne savait pas à quoi s'en tenir. »

6.3.2 Le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée.

En effet, bien qu'au moment de l'introduction de sa demande d'asile, la requérante a déclaré « requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Lingala lors de l'examen de sa demande » (dossier administratif, pièce 12), lors de son entretien à l'Office des étrangers, elle a expressément accepté de s'exprimer en français, sans l'assistance d'un interprète : le 5 septembre 2016, elle a ainsi signé le document intitulé « Déclaration concernant la procédure », aux termes duquel elle « déclare de ne pas désirer l'aide d'un interprète et de [...] [s]'exprimer en français, langue [...] [qu'elle] maîtrise suffisamment pour articuler les problèmes qui ont conduit à [...] [sa] fuite et pour répondre aux questions qui [...] [lui] sont posées à ce sujet. » et dans lequel elle précise que, si le français n'est pas sa langue maternelle, elle a appris à le parler à l'école (dossier administratif, pièce 9). En outre, ainsi que le souligne la décision, la lecture du « Questionnaire » auquel la requérante a répondu à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 9) ne laisse apparaître aucun problème de compréhension, la requérante n'ayant formulé aucune remarque particulière à cet égard, hormis celle de souhaiter « quand même un interprète pour [...] [sa] [...] [deuxième] audition » (dossier administratif, pièce 9, Questionnaire, rubriques 7 et 8).

Le Conseil en conclut qu'aucune irrégularité n'entache l'entretien de la requérante à l'Office des étrangers et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'écarter ledit « Questionnaire » des débats.

6.4 Concernant le conflit personnel l'opposant à O. K. qui lui reproche d'avoir une relation avec l'homme qu'elle-même fréquente, la partie requérante n'avance aucun argument pour établir que la persécution qu'elle invoque se rattacherait aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la

religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ; le Conseil se rallie à cet égard au motif de la décision.

En tout état de cause, le Commissaire adjoint estime que cette partie du récit de la requérante n'est pas crédible au vu des importantes contradictions dans ses déclarations. Le Conseil se rallie également à ce motif de la décision, qui est établi et qu'il estime tout à fait pertinent. Il constate, en effet, que lors de son entretien à l'Office des étrangers, la requérante, qui n'a fait état que du conflit personnel l'opposant à O. K., sans évoquer ses craintes fondées sur la qualité de « Combattant » de son mari, a déclaré avoir été arrêtée deux fois à cause d'O. K. (dossier administratif, pièce 9, Questionnaire, rubrique 5) et a même précisé les dates de ces deux arrestations ainsi que la durée des détentions qui s'en sont suivies (dossier administratif, pièce 9, Questionnaire, rubrique 3.1), alors qu'au Commissariat général elle a affirmé n'avoir été arrêtée et détenue qu'à une seule reprise, et ce à cause de son conflit personnel avec O. K. (dossier administratif, pièce 5, pages 5 et 6). En outre, ainsi que le relève la décision, les déclarations de la requérante au sujet de sa détention d'une semaine au cachot de Ndjili en avril 2012 sont vagues, peu précises et dénuées de réel sentiment de vécu, empêchant dès lors de tenir cette détention pour établie ; le Conseil constate que la requête n'apporte aucun éclaircissement à ce propos susceptible d'établir la réalité de cet événement. Par ailleurs, comme le souligne également la décision, les propos de la requérante divergent encore sur le moment et les circonstances de sa séparation d'avec F. K. : à l'Office des étrangers, elle déclare, en effet, qu'en novembre 2012, O. K. a découvert qu'elle avait une relation avec F. K., qu'à partir de ce moment, O. K. a commencé à la menacer, faisant tout pour qu'elle quitte F. K., ce qu'elle a finalement fait en 2013 car elle commençait à avoir peur des menaces d'O. K. (dossier administratif, pièce 9, Questionnaire, rubrique 5), alors qu'au Commissariat général elle donne une toute autre version, affirmant qu'elle n'a pratiquement pas vu F. K. en 2012 et qu'ils se sont séparés après sa détention et sa libération en avril 2012 (dossier administratif, pièce 5, pages 7 et 9).

Pour autant que de besoin, le Conseil considère que les déclarations contradictoires de la requérante concernant tant sa détention que sa relation avec F. K. ne peuvent pas s'expliquer par des problèmes de compréhension lors de son entretien à l'Office des étrangers.

6.5 Le Commissaire adjoint considère également que les déclarations de la requérante, selon lesquelles O. K. et la femme du colonel Kanyama ont découvert que son mari, reconnu réfugié en Italie, est un « Combattant » s'opposant en Europe au président Kabila et qu'à ce titre elle-même est recherchée par ses autorités, ne sont pas crédibles au vu des importantes omissions et inconsistances qui entachent son récit à cet égard ; le Commissaire estime même que les documents déposés par la requérante ne contiennent aucun élément probant objectif permettant d'établir qu'ils s'agit bien de son mari et qu'en tout état de cause, il n'est pas avéré que la situation de son mari aurait une quelconque incidence sur la sienne (voir la décision, pages 2 et 3).

6.5.1 La partie requérante fait valoir que les omissions constatées dans les propos que la requérante a tenus à l'Office des étrangers ne peuvent pas lui être opposées en raison du problème de compréhension qui s'est posé lors de cet entretien (voir supra, point 6.3.1).

Le Conseil a déjà examiné cet argument et a conclu qu'aucune irrégularité n'entache l'entretien de la requérante à l'Office des étrangers et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'écarter des débats le « Questionnaire » qui en est le compte rendu (voir supra, point 6.3.2). Par ailleurs, l'omission que relève le Commissaire adjoint, à savoir qu'O. K. et la femme du colonel Kanyama ont découvert que son mari, reconnu réfugié en Italie, est un « Combattant » s'opposant en Europe au président Kabila, porte sur un élément à ce point fondamental du récit de la requérante qu'elle ne peut nullement s'expliquer par un problème de compréhension du français dans le chef de la requérante.

6.5.2 Pour le surplus, la partie requérante se limite à rappeler qu'elle a produit une photocopie de l'acte de mariage entre elle-même et Y. T. M. et que celui-ci est reconnu réfugié en Italie.

6.5.2.1 Le Conseil relève d'abord que l'analyse de plusieurs documents déposés par la partie requérante au dossier administratif (pièce 13) permet de constater que celle-ci ne prouve pas son identité.

Ainsi, la teneur de l'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance du 2 mai 2016 est à ce point « fantaisiste » que ce document est dépourvu de toute force probante : il acte, en effet, que la requérante a comparu devant le bourgmestre et qu'elle déclare qu'il est de notoriété publique que la personne ayant la même identité qu'elle, mais de sexe masculin, est née le même jour qu'elle des mêmes parents qu'elle et qu'elle réside à la même adresse qu'elle, ce qui ne constitue en rien une

preuve ni de sa naissance, ni de son identité. Il en va de même du document du 18 septembre 2015, rédigé en italien, qui se présente comme une traduction d'un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance et qui établit que la requérante a comparu le 29 avril 2016, soit plus de sept mois après sa rédaction, et que les deux témoins qui l'accompagnent attestent avec précision connaître la comparante, leur déclaration qui suit concernant toutefois une personne différente de la comparante, à savoir la requérante. Quant au passeport de la requérante, dont la photocopie de six pages figure au dossier administratif (pièce 13), il est signalé par Interpol/RDC comme ayant été « révoqué » (dossier administratif, pièce 10) ; il ne permet dès lors pas davantage d'établir l'identité de la requérante.

A cet égard, la partie requérante a déposé à l'audience une photocopie de quatre pages du passeport de la requérante, sur laquelle figurent un cachet du cabinet du greffier divisionnaire du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe et un cachet du 7 octobre 2016 signé à Kinshasa par ledit greffier « Pour Photocopie Certifiée Conforme à l'Original » (voir supra, point 4.1). Le Conseil relève d'emblée que la photocopie des quatre pages du passeport de la requérante (n° OB0784798) comporte une incohérence fondamentale que la partie requérante ne peut pas expliquer à l'audience et qui prive ce document de toute force probante, à savoir qu'un cachet du 7 octobre 2016 soit signé à Kinshasa par le greffier « Pour Photocopie Certifiée Conforme à l'Original » alors qu'il résulte du dossier administratif (pièce 10, Verslag Valse Documenten (vervolg), page 2) que l'original de ce passeport a été provisoirement confisqué par la police fédérale belge le 1^{er} septembre 2016 et que la requérante ne dit pas à l'audience qu'il lui aurait été restitué. En outre, dans les autres nouveaux documents déposés à l'audience par la partie requérante et revêtus de ce même cachet, à savoir la lettre du 27 septembre 2016 rédigée à Kinshasa, émanant de l'avocat de la requérante à Kinshasa et adressée au « Directeur de l'Interpol/RDC à Kinshasa/Gombe », le « Pro-Justitia » du 29 septembre 2016 émanant de « BCN-Interpol/Kinshasa » et le courriel du 29 septembre 2016 envoyé par « NCB.Kinshasa » (BCN - Interpol Kinshasa) à « Interpol Bruxelles », il est mentionné que les autorités belges ont arrêté la requérante sous prétexte qu'elle serait signalée comme personne recherchée par Interpol Kinshasa/RDC, ce que dément Interpol/Kinshasa dans le courriel précité, alors que les autorités belges ont seulement considéré que la requérante n'était pas en possession des documents requis pour entrer sur la territoire belge dans la mesure où son passeport est signalé « révoqué » par Interpol/RDC. Ces documents ne prétendent dès lors pas que le passeport de la requérante n'est pas « révoqué » ; ce passeport ne prouve donc pas l'identité de la requérante et aucun des autres documents produits par la partie requérante ne permet d'établir son identité.

6.5.2.2 Il résulte de cette absence de preuve de l'identité de la requérante que celle-ci n'établit pas que l'acte de mariage qu'elle produit la concerne réellement ni, partant, que Y. T. M. est bien son mari, comme le souligne déjà la décision attaquée.

Il en va de même de la décision du ministère italien de l'Intérieur qui certifie que Y. T. M. est reconnu réfugié.

6.5.3 Le Conseil relève encore que la décision précitée du ministère italien de l'Intérieur ne précise pas le motif pour lequel Y. T. M. est reconnu réfugié. En outre, la requête ne fournit aucun éclaircissement susceptible d'établir que Y. T. M. est bien un « Combattant » alors que le Conseil constate, à l'instar du Commissaire adjoint, que les propos de la requérante à cet égard sont totalement inconsistants.

6.5.4 La partie requérante soutient encore qu'elle est recherchée par les autorités congolaises ; elle étaye son affirmation par le dépôt à l'audience d'un « Pro-Justitia Avis de recherche de suspect » du 2 septembre 2016 la concernant et émis par le commissariat de Ngaliema à Kinshasa.

Le Conseil estime que cette pièce est dépourvue de force probante.

Outre que le cachet qui figure sur la télécopie de ce document est illisible, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de la République démocratique du Congo et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Même si la requérante explique à l'audience qu'elle est entrée en possession de ce document grâce à l'intervention de son avocat à Kinshasa, elle ne fournit pas davantage précisions à cet égard et n'explique ni comment ni pourquoi une telle pièce a été remise à son avocat. Au surplus, le Conseil estime que ce seul document, plus que sommaire dans la mesure où il se limite à mentionner que la requérante « est poursuivie du chef d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat », ne permet pas d'établir la réalité des faits que la requérante invoque comme étant à la base de la fuite de son pays, à savoir qu'elle est accusée de collusion avec son mari, fiché à Kinshasa comme un « Combattant » en Europe.

6.6 La partie requérante fait valoir que son père est reconnu réfugié aux Etats-Unis.

Outre qu'elle ne produit aucun élément pour étayer son affirmation, elle ne développe aucun argument pour justifier que cette seule circonstance permet de fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour en RDC.

6.7 La partie requérante soutient que, son passeport étant signalé par Interpol comme « révoqué », elle sera arrêtée à l'aéroport de Kinshasa en cas de retour en RDC. Elle estime que les informations sur lesquelles se base le Commissaire adjoint pour considérer que ses craintes ne sont pas fondées à cet égard sont obsolètes et que « la partie adverse se devait sans doute de procéder à l'actualisation de son rapport. Que s'agissant d'un rapport dépassé, il ne peut donc nullement être évoqué par la partie adverse. Que de surcroît, d'autres rapports parlent d'extorsions, ce qui en réalité, constitue tout de même un indice sérieux de persécution. Que d'autres encore, comme celui de la Grande-Bretagne, font état d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour des « déboutés ». Que l'identification préalable dont parle le Commissariat Général a manifestement pour but de faire la distinction entre les combattants et les autres. » (requête, pages 6 et 7).

6.7.1 Le document sur lequel se base le Commissaire adjoint pour apprécier le bienfondé de la crainte de la requérante à cet égard est un document, rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca), intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » et actualisé au 11 mars 2016 (dossier administratif, pièce 14/1).

Ce document concerne les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé et porte sur les retours forcés qui ont été effectués entre juillet 2015 et janvier 2016 au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. Le Conseil estime dès lors être suffisamment informé de la situation sur la base de ces informations qu'il considère comme étant suffisamment actuelles. Il relève par ailleurs que, pour sa part, la partie requérante ne produit pas d'information à ce sujet, postérieure aux renseignements recueillis par la partie défenderesse.

6.7.2 Il ressort de ce document qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Or, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante, qu'il s'agisse du conflit personnel l'opposant à O. K. qui lui reproche d'avoir une relation avec l'homme qu'elle-même fréquente, ou de ses craintes d'être arrêtée en raison de la qualité de « Combattant » de son mari, reconnu réfugié en Italie, et des recherches lancées à sa propre rencontre par les autorités congolaises qui l'accusent d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, ne sont nullement crédibles. En outre, elle ne peut pas se revendiquer d'un quelconque antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC.

En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que la seule circonstance que le passeport de la requérante est signalé par Interpol comme « révoqué » ne suffit pas pour faire droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC.

6.8 La partie requérante se prévaut enfin du principe de l'unité de famille pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Le Conseil rappelle que ce principe ne s'applique qu'au bénéficiaire du demandeur d'asile qui vient rejoindre en Belgique un membre de sa famille qui est reconnu réfugié et qui y réside. Or, tel n'est pas le cas du mari de la requérante, qui vit en Italie. Dès lors, la requérante ne peut pas se voir reconnaître la qualité de réfugié en application de ce principe.

6.9 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où a vécu la requérante pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE